

Interpellation: Vol Londres Bruxelles détourné sur Losquin en raison de mauvaises conditions météorologiques: absence d'élément intentionnel du passage de commerce l'infraction d'entrée irrégulière en France

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 08/00365	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE
		- DE REJET

Le 15 Février 2008, à MHAY, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Catherine MONTHAYE, Greffier,

en présence de Mme DA SILVA Beatriz, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 13/02/2008 à l'encontre de :

Monsieur José Sinval Firmino D. [REDACTED]
né le 21 Juillet 1977 à **BRASILIA (BRESIL)**
de nationalité **Brésilienne**

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 13/02/2008 à 17H30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 14 Février 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître Maître CLEMENT Norbert entendu(e) en ses observations ;

SUR L'IRREGULARITE TENANT AU PLACEMENT EN GARDE-A-VUE

Attendu qu'en vertu de l'article 63 du CPP, l'OPJ peut placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;

Attendu qu'en l'espèce, l'intéressé a été placé en garde à vue au titre d'une infraction à la législation sur le séjour des étrangers ;

Qu'il doit être rappelé que ce délit est une infraction intentionnelle supposant la preuve de la volonté de l'étranger de la commettre ;

Qu'à cet égard, Monsieur DA [REDACTED] se trouvait dans un vol aérien LONDRES-BRUXELLES lorsque celui-ci fut dérouté vers l'aéroport de LILLE LESQUIN à raison des mauvaises conditions météorologiques régnant sur BRUXELLES ;

Qu'il fut interpellé après que les passagers de ce vol eurent reçu pour instruction de descendre d'avion ;

Qu'il s'ensuit que l'élément intentionnel ayant pu prévaloir à la commission de l'infraction reprochée n'était, à l'évidence, pas caractérisé dès cet instant ;

Que dès lors, c'est de manière irrégulière que l'intéressé fut interpellé par les services de la PAF pour être placé en garde à vue à son passage à l'aubette des arrivées de l'aéroport de LILLE LESQUIN ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 15 Février 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu au Parquet le :